



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 17 JANVIER 2002

concernant

le projet de loi portant assentiment à l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan Climat National, ainsi que l'établissement de rapports, dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements climatiques et le Protocole de Kyoto

PROJET DE LOI PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE L'ETAT FEDERAL, LA REGION FLAMANDE, LA REGION WALLONNE, LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE RELATIF A L'ETABLISSEMENT, L'EXECUTION ET LE SUIVI D'UN PLAN CLIMAT NATIONAL, AINSI QUE L'ETABLISSEMENT DE RAPPORTS, DANS LE CADRE DE LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET LE PROTOCOLE DE KYOTO.

Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.

17 janvier 2002.

Saisine et préambule

Le Conseil est saisi par le Ministre de l'Environnement, d'une demande d'avis concernant le projet de loi portant assentiment à l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan Climat National, ainsi que l'établissement de rapports, dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements climatiques et le Protocole de Kyoto.

La Commission Environnement du Conseil s'est réunie le 19 décembre 2001. En introduction à ses travaux, elle a entendu un exposé de Monsieur Jean-Michel MARY, Directeur de cabinet, qui a notamment souligné qu'en son préambule, l'Accord de coopération tenait compte des spécificités de la Région de Bruxelles-Capitale pour la répartition interrégionale de l'objectif belge de réduction de 7,5%.

L'Accord de coopération porte sur la mise en place du cadre institutionnel devant permettre l'élaboration des Plans climat et leur exécution. Les questions relatives aux modalités de répartition et d'exécution de l'effort de réduction se débattent au sein de ces institutions.

Le Conseil émet en conséquences, les recommandations qui suivent.

Recommandations

La Commission Nationale Climat, selon le projet d'accord, se compose de représentants de l'Etat fédéral et des Régions. Le Conseil demande qu'y soient associés, sous une forme à déterminer, par exemple sous la forme d'un Comité d'Accompagnement, des représentants des partenaires sociaux, de façon symétrique à la représentation des Régions. Cette présence des partenaires sociaux se justifie par leur volonté de rester associés à l'élaboration du Plan Climat National jusqu'au stade final de son élaboration.

Le Conseil estime d'autre part qu'à l'instar des Conseils régionaux de l'Environnement, les Conseils Economiques et Sociaux régionaux doivent également être consultés dans le cadre de l'élaboration des Plans Climat Régionaux en raison des incidences économiques et sociales importantes de ces Plans.

*
* *